G.A.M

N° 183
DU 08/03/2019

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE dite LRA

(SCPA LEX WAYS)

C/

LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE DITE CIE
LA SOCIETE SUNU ASSURANCE IARD-CI

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET ASSOCIES, Me TOURE MARIAME)

19 MARS 2020

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQ

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE dite LRA, Société Anonyme avec Administrateur général au capital de 200.000.000 FCFA , ayant son siège social sis à Abidjan, II Plateaux , 9ème tranche, voie de Djibi, immeuble CGK, 1er étage, appartements a, b, c, 28 BP 1275 Abidjan 28, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-M-13868, Tél : 22 50 09 09, représentée par son Administrateur Général, Monsieur PHILIPPE EPONON, demeurant es-qualité audit siège ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, SOCIETE ANONYME avec conseil d'Administration au capital de 14.000.000.000 FCFA, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1990-B-149296, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 1 Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KAKOU DOMINIQUE, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité au dit siège ;

2-LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d4administration, au capital de 4.500.000.000 FCFA, inscrit au registre du commerce et du crédit d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-211398, dont le siège social est sise à Abidjan-Plateau, Avenue Botreau Rousel, Immeuble SUNU, 01 BP 3803 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur FAUSTIN ATEBI-ZIRIGA, ZIRIGA, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

INTIMES ;

Représentées et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET ASSOCIES, Me TOURE Mariam, Avocat à la Cour, leur conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°1667/17 du 25 juillet 2017, enregistré au Plateau le 06 novembre 2017(reçu : sept cent cinquante mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 21 décembre 2017, LA SOCIETE LA ROUTE AFRICAINE DITE LRA a déclaré interjeter appel du jugement

sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE DITE CIE et la SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2039 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19/10/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2017, la société La Route Africaine dite LRA, ayant pour conseil la SCPA LEX WAYS, a interjeté appel du jugement RG 1667/2017 rendu le 25 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :*

Rejette l'exception d'incompétence ;

Se déclare compétent pour connaitre du présent litige ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°1667/2017 en date du 04 juillet 2017 ;

Déclare la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE partiellement fondée en son action ;

Condamne la société LA ROUTE AFRICAINE dite LRA à payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts à la CIE sous la garantie de la société SUNU ASSURANCES IARD Cote d'Ivoire, à concurrence de 1.500.000 FCFA ;

Déboute la CIE de sa demande ;

Condamne la société LRA aux dépens » ;

Au soutien de son appel la société LRA expose que dans le courant de l'année 2014, elle s'est vu attribuer par l'Etat de Côte un marché public portant sur la réhabilitation des voieries de la zone industrielle de Yopougon ; que conformément aux usages dans le milieu des travaux publics, elle a initié une série de rencontres avec toutes les entités présentes sur le site ; A cet effet, elle a adressé le 16 février 2015, une correspondance à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE lui demandant de lui transmettre le plan du réseau électrique sur le site au plus tard le 23 février 2015 ; Cette correspondance étant restée sans réponse, elle a interpellé la CIE, par lettre de relance le 09 mars 2015 ; Par la suite en raison de l'état d'avancement des travaux, il a été demandé à tous les cessionnaires du domaine public dont la CIE se trouvant dans la zone du projet selon un chronogramme de fournir les informations nécessaires à l'identification de tous les réseaux électriques en vue de leur déplacement ; Cependant, la CIE sans motif valable s'est montrée réfractaire au chronogramme proposé et aux nombreuses interpellations y compris celle du Ministère de

l'Industrie et des Mines à son égard ;
Elle explique que la CIE, après lui avoir notifié plusieurs procès-verbaux de constat, l'a assignée en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui par jugement dont appel a fait partiellement droit à ses prétentions ;
Elle sollicite l'infirmation de ce jugement pour cause d'incompétence du Tribunal de commerce ;
Elle soutient à cet effet que pour retenir sa compétence, le Tribunal a estimé qu'en l'espèce, l'action vise à la réparation de dommages allégués par la CIE, tiers au marché public ; Or selon elle, il ressort des dispositions de la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité que les installations du réseau électrique en Côte d'Ivoire relèvent du domaine public de l'Etat ; Ainsi, en sa qualité de cessionnaire du service public de l'électricité, les installations réalisées par la CIE sur le domaine public appartiennent à l'Etat ; La jurisprudence est acquise qu'en matière de biens administratifs, seul le juge administratif est compétent ; Le Tribunal de commerce n'ayant pas de compétence administrative, elle plaide l'infirmation du jugement querellé pour incompétence du Tribunal de commerce au profit du Tribunal de première instance de Yopougon ;
Relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts, elle indique que le Tribunal a fondé sa décision de condamnation sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 5 du code civil ;
Cependant affirme-t-elle, les procès-verbaux produits au dossier ne suffisent pas pour engager sa responsabilité en ce qu'ils n'établissent pas la faute commise par ses préposés ; qu'en effet, insiste-t-elle, ces constats faits après la commission des faits, hors la présence de ses agents sur déclarations de personnes supposées présentes ne constituent pas des preuves de la faute de ses préposés ; Seuls les procès-verbaux des 30 juillet et 28 octobre 2015 qui contiennent les déclarations de son personnel peuvent engager sa responsabilité à hauteur de 2.097.448 FCFA ;
Elle fait valoir que la CIE a aggravé le préjudice qu'elle allègue en demandant à titre de réparation la somme de 92.000.000 FCFA, somme dans laquelle celle-ci inclut le cout de la production, les frais d'huissier et de la TVA ;
Elle argue qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ses préposés et les dommages constatés pas procès-verbaux, de sorte qu'elle sollicite la confirmation du jugement sur le partage de responsabilité :

Pour sa part, la CIE, par l'entremise de SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, soutient sur l'incompétence du Tribunal de commerce, qu'elle n'est pas partie au marché public attribué à la société LRA ; qu'en sa qualité de tiers, son action vise non pas la responsabilité administrative mais la responsabilité civile délictuelle ;
Elle prie la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il s'agit de la réparation d'un

préjudice souffert par un tiers au marché public ;
Elle déclare faire appel incident relativement au montant de la réparation ;
Elle argue que le Tribunal ayant retenu le partage de responsabilité pour moitié entre les parties, le préjudice souffert s'élevant à la somme de 92.794.891 FCFA, logiquement, la moitié à supporter par la société LRA est 46.397.445 FCFA cependant cette société a été condamnée à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA ;
Elle conclut en conséquence à la reformation et la condamnation de la société LRA à payer la somme sus indiquée ;

La société SUNU Assurances pour sa part fait noter que la procédure met en cause un organisme privé la société LRA chargée d'exécuter une mission de service public et la CIE chargée également d'une mission de service public ; En outre, le litige qui les oppose trouve sa source dans l'exécution d'un contrat de marché public de sorte conformément à la jurisprudence un tel contentieux relève de la compétence exclusive du juge administratif ;
Elle ajoute que par ailleurs la CIE ne peut pas être considéré comme tiers dans la mesure où même si elle n'est pas signataire, du contrat de marché public, l'exécution dudit contrat ne peut se réaliser sans risque pour le personnel de la société LRA et les installations de la CIE sans son intervention ;
Elle affirme s'agissant de la réparation, que rien ne prouve que la société LRA est à l'origine des dommages dont la CIE est victime ;
Enfin elle indique que si la Cour veut entrer en voie de condamnation, qu'elle tienne compte de la limitation contractuelle de sa garantie ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère

La CIE et la société SUNU ASSURANCES ont été représentées ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié le 04 décembre 2017 ; L'appel a été interjeté le 04 janvier 2018 ;
Il convient de déclarer ledit appel recevable comme étant intervenu dans les délais et formes légaux ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal de commerce

Aux termes de l'article 9 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les juridictions de commerce connaissent des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun ; Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
Il est constant que la CIE est une entreprise privée concessionnaire du service public ;
Dans ses relations avec des tiers, et non relatif à l'exécution du marché public dont elle est concessionnaire, elle est soumise aux règles de droit privé notamment aux dispositions des actes uniformes OHADA ;
En l'espèce, s'agissant de la réparation des installations de la CIE, c'est à juste titre que le Tribunal de commerce d'Abidjan a retenu sa compétence ;

Sur la responsabilité de la société LRA

Il résulte de l'article 1384 alinéa 5 du code civil les maitres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
Les Procès -verbaux produits au dossier n'établissent pas de façon irréfutable que les dommages causés aux installations de la CIE sont imputables aux préposés de la société LRA ;
En effet, si ces constats établissent les dommages subis par les installations de la CIE, l'imputabilité desdits dommages à la société LRA du fait de ses employés est discutable ;
En l'espèce, seuls les procès-verbaux des 30 juillet et 28 octobre 2015 qui contiennent les déclarations des agents de la société LRA sont probants quant à la faute commise par les préposés de l'appelante ;
Dans ces conditions, il sied de ne retenir la responsabilité de la société LRA que pour les dommages constatés par ces deux procès-verbaux ;

Sur la réparation

Il ressort des exploits de constat que le sinistre du 30 juillet 2015 a causé à la CIE un préjudice qu'elle évalue à 5.159.017 FCFA et celui du 28 octobre à 2.113.673 FCFA ;

Rejet la contestation de la TVA, des frais de production et des frais d'huissier qui constituent les éléments du manque à gagner ;

Le montant total du préjudice subi par la CIE s'élève à 5.159.017 FCFA + 2.113.673 FCFA = 7.272.690 FCFA ;
Le jugement ayant opéré un partage de responsabilité de 50 % entre les parties la société LRA sera condamnée à payer 3.636.345 FCFA ;

Sur l'appel incident

Mal fondé la rejette
L'article 7 du texte précité dispose que les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués ;
En l'espèce, le rapport de l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal notamment les déclarations des membres de la famille des parties en présence, ont fait ressortir que la parcelle a été attribuée à ALLATIN N'depo Louis par son défunt père, AKIAPO Allatin Emile et la plantation créée par la mère des appelants avec les fonds ris par le frère de celle-ci;
Il en résulte que seul ALLATIN N'depo Louis exerce des droits coutumiers sur la parcelle revendiquée de sorte qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il ordonne le déguerpissement des intimés de ladite parcelle ;

Sur les dépens

La CIE succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare les parties recevables en leur appels principal et incident ;
Dit la société LA ROUTE AFRICAINE partiellement fondée en son appel ;

Reformant le jugement querellé

Condamne la société LA ROUTE AFRICAINE à payer à la CIE la somme de 3.636.345 FCFA à titre de dommages et intérêts sous la garantie de la société SUNU ASSURANCES IARG Cote d'Ivoire à concurrence de la somme de 1.500.000 FCA ;
Dit la CIE mal fondée en son appel incident ;
Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;
Met les dépens à la charge de la CIE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
...I Plateau
...Comptable 8003
Droit Fixe 96 x .... = 24.000
Hors Délai ....
Reçu la somme de vingt quatre mille francs
Quittance n° DD343537 et
Enregistré le 25 MARS 2020
Registre Vol. 45 Folio 24 Bord 172 / 370/53
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur